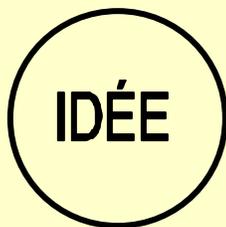


Genèse d'une loi d'intérêt public et d'initiative parlementaire

Bibliothèque de l'Assemblée législative de l'Ontario

Ce guide explique les étapes du processus par lequel un projet de loi d'intérêt public et d'initiative parlementaire typique devient loi. Voir également les guides : [Genèse d'une loi du gouvernement](#), [Genèse d'une loi d'intérêt privé](#) et le document d'information : [Entrée en vigueur des lois et des règlements en Ontario](#).



- La députée ou le député conçoit une idée de projet de loi d'intérêt public et d'initiative parlementaire
- Il ou elle peut recevoir des suggestions de son parti, des gens de sa circonscription, de groupes de pression ou d'autres sources



Toute députée ou tout député qui n'est ni président ou présidente de l'Assemblée, ni ministre peut déposer un projet de loi d'intérêt public et d'initiative parlementaire. Ce type de projet de loi peut toucher tout domaine qui relève de la province, mais le *Règlement* de l'Assemblée législative, la *Loi sur l'Assemblée législative* et la *Loi constitutionnelle* de 1867 stipulent qu'il ne peut ni imposer un impôt, ni prévoir explicitement l'allocation de deniers publics.

Les projets de loi d'intérêt public et d'initiative parlementaire sont présentés et soumis à leur première lecture pendant les affaires courantes. Les débats au moment de la deuxième lecture se déroulent généralement pendant la période prévue par le *Règlement* le jeudi matin pour les affaires d'intérêt public et d'initiative parlementaire, y compris les projets de loi et les résolutions. Ce processus est représenté dans le schéma.

Les projets de loi d'intérêt public et d'initiative parlementaire ne sont pas souvent soumis à une troisième lecture et sanctionnés pour devenir loi. Cependant, ils permettent aux députés d'attirer l'attention de l'Assemblée, des ministères, des médias et du public sur des problèmes qui les préoccupent, eux-mêmes, les gens de leur circonscription ou de leur parti. Et ils peuvent avoir un impact significatif sur les politiques futures du gouvernement.

Rédaction du projet de loi

- Tous les projets de loi d'intérêt public et d'initiative parlementaire doivent être rédigés en français et en anglais
- Le Bureau des conseillers législatifs (416-326-2841) est à la disposition des députés pour les aider à la rédaction des projets de loi

Tirage au sort

- La députée ou le député donne son nom au greffier de l'Assemblée législative pour le tirage au sort

Avant ou au début de chaque session, le greffier procède à un tirage au sort pour déterminer l'ordre dans lequel les affaires d'intérêt public et d'initiative parlementaire seront traitées



Groupe parlementaire

- Généralement, le groupe parlementaire discute du projet de loi
- Le groupe parlementaire peut décider lequel ou laquelle des députés parlera du projet de loi et quels arguments seront présentés

Préavis

- La députée ou le député donne un préavis d'au moins deux semaines au greffier pour le projet de loi qu'il ou elle souhaite soumettre aux débats
- L'avis est publié dans *Feuilleton et Avis*



Première lecture

- Si le projet de loi est prévu pour le tirage au sort pour être débattu lors de la période réservée aux affaires d'intérêt public et d'initiative parlementaire, la députée ou le député présente le projet de loi avec au moins quatorze jours civils entre la date où l'avis est publié dans *Feuilleton et Avis* et le jour où le projet de loi est débattu
- Si le débat sur le projet de loi n'est pas prévu pour la période réservée aux affaires d'intérêt public et d'initiative parlementaire, il n'y a pas de restrictions quant au moment où il peut être présenté et soumis à sa **première lecture**



Débat lors de la deuxième lecture

- Pendant la période réservée aux affaires d'intérêt public et d'initiative parlementaire (c.-à.-d. le jeudi matin), les temps prévus pour les débats sont répartis de la façon suivante :
 - 1) dix minutes pour la ou le motionnaire qui demande la **deuxième lecture**
 - 2) un quart d'heure par parti pour un ou plusieurs représentants de chacun des partis reconnus par l'Assemblée (le ou la motionnaire peut aussi prendre part au débat en tant que représentant ou représentante d'un parti)
 - 3) jusqu'à cinq minutes pour un(e) député(e) indépendant(e)
 - 4) deux minutes de réponse pour le ou la motionnaire qui demande la **deuxième lecture**
- Le débat ne peut être ajourné
- La motion demandant la **deuxième lecture** ne peut être modifiée

Deuxième lecture

- Le président ou la présidente met la motion demandant la **deuxième lecture** aux voix
- Un projet de loi d'intérêt public et d'initiative parlementaire soumis à une **deuxième lecture** est automatiquement envoyé au **Comité plénier de l'Assemblée législative**, à moins qu'une majorité des députés présents à l'Assemblée acceptent la demande d'une députée ou d'un député que le projet de loi soit envoyé à un **comité permanent** ou **spécial**
- Dans certains cas exceptionnels, la troisième lecture du projet de loi peut être ordonnée par consentement unanime après sa **deuxième lecture**

Comité spécial ou permanent

- Une majorité à l'Assemblée peut envoyer le projet de loi à un **comité permanent** ou **spécial**
- Le but est de faire des observations, ou de poser des questions sur les divers articles du projet de loi et/ou de proposer des amendements aux divers articles du projet de loi
- Les séances sont plus informelles que celles de la Chambre et les députés peuvent prendre la parole plus d'une fois
- Le comité peut inviter des personnes ou des groupes, ainsi que des fonctionnaires du ministère, à faire des observations sur le projet de loi par écrit ou en personne, en se présentant devant le comité
- Le comité peut se rendre dans diverses localités de la province pour entendre l'avis du public ou pour examiner la situation sur place
- Après les observations du public, le projet de loi est étudié article par article. Chaque article peut être étudié, modifié ou éliminé, et de nouveaux articles ajoutés
- Après cette étude article par article, le projet de loi est renvoyé à la Chambre
- Si le projet de loi a été modifié, il est réimprimé
- Lorsque le comité renvoie le projet de loi à la Chambre, on en ordonne la **troisième lecture**, à moins que le ou la ministre ou l'adjoint(e) parlementaire indique qu'il doit être envoyé au **Comité plénier de l'Assemblée législative**

Comité plénier de l'Assemblée législative

- Le but est de faire des observations, ou de poser des questions sur les diverses parties du projet de loi et/ou de proposer des amendements
- Les séances se déroulent à la Chambre, mais de façon plus informelle que pour les séances ordinaires de la Chambre, et les députés ont la possibilité de prendre la parole plus d'une fois. Tous les députés de l'Assemblée sont membres du Comité plénier de l'Assemblée législative
- Les personnes et les groupes ne peuvent pas participer aux travaux
- Le projet de loi est étudié article par article. Chaque article peut être étudié, modifié ou éliminé, et de nouveaux articles ajoutés
- Si le projet de loi a été modifié, il est réimprimé
- Lorsque le **comité plénier** renvoie le projet de loi à la Chambre, on en ordonne la **troisième lecture**

Troisième lecture

- Il se peut qu'il y ait un débat sur la motion demandant la **troisième lecture**, mais c'est inhabituel
- Si le projet de loi est soumis à une **troisième lecture**, il attend alors d'être présenté à la lieutenante-gouverneure ou au lieutenant-gouverneur pour recevoir la sanction royale au nom de la Reine

Sanction Royale

- Le projet de loi est présenté à la lieutenante-gouverneure ou au lieutenant-gouverneur pour qu'elle ou il le sanctionne
- La lieutenante-gouverneure ou le lieutenant-gouverneur peut sanctionner le projet de loi au nom de la Reine (le pouvoir de la lieutenante-gouverneure ou du lieutenant-gouverneur de refuser ou de réserver la sanction est tombé en désuétude)
- Une fois le projet de loi **sanctionné**, il devient loi ; la loi reçoit un numéro et elle est réimprimée

En vigueur

- La loi entre en vigueur :
 - au moment de la sanction royale, ou
 - à une date prévue par la loi
- Différents articles peuvent entrer en vigueur à des moments différents

Dernière mise à jour : le 2 mai 2000. CB.

[Nos produits / Avis de non-responsabilité](#)

© 1999-2003 Bibliothèque de l'Assemblée législative de l'Ontario
Bureau de l'Assemblée législative de l'Ontario, Toronto (Ontario) Canada. Tous droits réservés.